

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/23/2020030816/justel>

Dossier numéro : 2020-04-23/01

Titre

23 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à prolonger et élargir le soutien aux milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 28-04-2020 page : 29314

Entrée en vigueur : 20-04-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans le Titre III, Chapitre II, Section 3/1, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, à l'article 104/1, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. L'ONE octroie une indemnité aux crèches autorisées comme crèches, préguardiennats, crèches parentales ou maisons communales d'accueil de l'enfance sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, aux services d'accueil d'enfants et aux milieux d'accueil bénéficiant du fonds de solidarité 2 sur la base du même arrêté afin de compenser la diminution de la participation financière des parents dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. L'indemnité est versée hebdomadairement pour la semaine qui précède en fonction des informations communiquées par les milieux d'accueil. ";

2° le paragraphe 2, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

" § 2. L'indemnité visée au paragraphe 1er est fixée, par jour pour l'absence d'un enfant dont l'accueil était prévu, à 5,33 euros pour les crèches autorisées en tant que crèches, préguardiennats ou crèches parentales sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, ainsi que pour les milieux d'accueil bénéficiant du fonds de solidarité 2 sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, et à 6,66 euros pour les crèches autorisées comme maisons communales d'accueil de l'enfance sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et les services d'accueil d'enfants. Le montant de l'indemnité pour l'absence d'un enfant dont l'accueil était prévu pour une durée inférieure ou égale à cinq heures est fixé à 3,2 euros pour les crèches autorisées en tant que crèches, préguardiennats ou crèches parentales sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, ainsi que pour les milieux d'accueil bénéficiant du fonds de solidarité 2 sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, et à 4 euros par jour pour les pour les crèches autorisées comme maisons communales d'accueil de l'enfance sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et les services d'accueil d'enfants. ";

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots " 19 avril " sont remplacés par " 3 mai ".

[Art. 2](#). Dans le Titre IV, Chapitre I, du même arrêté, à l'article 122/1, paragraphe 2, alinéa 2, les mots " 19 avril " sont remplacés par " 3 mai ".